UNCL

Pôle Course du YCF

INTERNATIONAL RATING IRC

MODIFICATIONS DE LA REGLE IRC POUR 2027

COMITE TECHNIQUE IRC

Un mot utilisé selon sa définition dans les REV est écrit en **gras**.

Un mot utilisé selon la définition indiquée dans les DEFINITIONS IRC est écrit en caractères soulignés.

Les ajouts proposés sont indiqués en bleu.

Les suppressions proposées sont indiquées en ~~rouge~~.

Date d'entrée en vigueur : Les modifications de la Règle IRC s'appliquent à compter du 1er janvier 2027, sauf dans les pays où la période de validité s'étend de juin à mai. Voir IRC 8.12

This Version: DRAFT 27 August 2026

UNCL

Pôle Course du YCF

INTERNATIONAL RATING IRC

1. ETABLISSEMENT DES VOILES

Motif de la modification :
Préciser que toutes les voiles doivent être établies conformément à la RCV55 et aux RSO et leurs ajouts. Inclure la notion d'établissement dans le titre

Modifier les règles IRC 21.3 et 21.7.1

21.3 **Etablissement et Réglage des voiles, bout-dehors, tangon de spinnaker, tangon de foc.**

……

21.3.3 Toutes les **voiles** doivent être établies, fixées et bordées en accord avec la RCV 55, les exigences des RSO pour la catégorie de course, et les règles ajoutées ci-dessous (21.3.4 à 21.3.8) :

21.3.4 La RCV 55.3 est modifiée afin qu'un spinnaker, une voile d'avant ou un génois volant puisse être amuré sur un **bout dehors**. La REV B.1.4 ne s'applique pas.

21.3.5 Les **bateaux** qui utilisent un **tangon de spinnaker**, et/ou un **bout-dehors** seront jaugés selon les configurations suivantes :

a) Pas de **tangon de spinnaker** (spinnaker amuré sur le pont) ou un **bout-dehors** dans l'axe seulement

b) Un **bout-dehors** articulé seulement,

c) Un ou des **tangons de spinnaker** avec ou sans **bout-dehors.**

21.3.6 Un **bateau** doit déclarer l'utilisation de tout **espar** en tant que **tangon de foc** s'il destiné à établir une voile d'avant ou un génois volant sous le vent.

21.3.7 Plusieurs voiles d'avant peuvent être établies simultanément, mais uniquement si chacune est fixée, établie et bordée conformément à la Règle 21.3.

21.7.1 Un **bateau** ne doit pas transporter à bord *en course* un nombre de voiles d'avant supérieur à celui indiqué sur son certificat IRC. Un tourmentin et/ou un foc de gros temps tels que définis par les RSO sont exclus du nombre de voiles d'avant. ~~Les voiles d'avant peuvent être établies simultanément.~~

Effet : Préciser que les exigences des RSO relatives **à l'établissement des voiles** s'appliquent également. Clarifier le titre de la règle 21.3 afin qu'il couvre également la manière et le point à partir desquels les voiles sont établies, ainsi que leur réglage, et harmoniser ce titre avec celui de la RRS 55.

2. Règles 15 et 22.3.1

Motif de la modification :
Ajouter une nouvelle règle 15(e) supprimant l'obligation de déclarer l'utilisation d'une énergie emmagasinée pour le réglage du lest mobile, du lest variable ou des appendices de coque, comme suit :

15 ENERGIE MANUELLE

15.1 La RCV 52 ~~– Energie Manuelle~~ ne doit pas s'appliquer. Cette Règle peut être modifiée par l'Avis de Course.

15.2 (a) L'utilisation d'énergie emmagasinée pour hisser la **grand-voile**, prendre un ris ou enrouler une **voile** n'a pas à être déclarée.

(b) Les **bateaux** qui utilisent de l'énergie emmagasinée uniquement pour le réglage ou le contrôle du **gréement arrière** doivent le déclarer à l'Autorité de Rating.

(c) Les **bateaux** utilisant de l'énergie emmagasinée pour le réglage ou le contrôle du **gréement courant** à l'exception des cas mentionnés dans les Règles 15.2(a) et (b) doivent le déclarer à l'Autorité de Rating.

(d) Les **bateaux** ne doivent pas utiliser de l'énergie emmagasinée pour influer sur la trajectoire, à moins qu'un Avis de Course l'autorise.

(e) L'utilisation d'énergie emmagasinée pour le réglage du **lest mobile**, du **lest variable** ou des **appendices de coque** n'a pas à être déclarée pour le calcul du rating.

Modification de la Règle 22.3.1 pour alignement sur les modifications de la Règle 15

22.3 **Lest mobile** et **lest variable**

22.3.1 Déplacer les **voiles** ou un équipement *en course* dans l'intention d'augmenter la performance est interdit conformément à la RCV 51, bien que cela puisse être modifié par un Avis de Course. La RCV 51~~ – Lest Mobile, et la RCV 52 – Energie Manuelle, sont~~ est modifiée~~s dans la mesure requise~~ par cette règle de classe de sorte qu'un **bateau** puisse utiliser un **lest mobile** et/ou un **lest variable**. De tels systèmes doivent être installés de façon permanente et doivent être déclarés à l'Autorité de Rating.

Effet : Clarification de l'utilisation et des exigences relatives à la déclaration de l'utilisation d'une énergie emmagasinée pour le lest mobile ou variable. Aucun changement aux procédures de jauge actuelles ni impact sur le rating.

UNCL

Pôle Course du YCF

INTERNATIONAL RATING IRC

3. ANNEXE 1: DEFINITION DE L'ANNEE D'ANCIENNETE

Motif de la modification :
Préciser qu'une modification de la largeur de la coque entraine une réinitialisation de l'âge du bateau.

Modifier la définition IRC – Année d'ancienneté comme suit :

Année d'ancienneté :	(ou date de lancement). Date à laquelle le **bateau** a été lancé, ou date du nouveau lancement après **modification** de l'enveloppe de coque, de la **Largeur de coque** ou de la **Longueur de coque**, la date la plus récente étant prise en compte.

Effet : Une modification de la largeur de coque annulera l'allégeance d'âge.

UNCL

Pôle Course du YCF

INTERNATIONAL RATING IRC

4. DEFINITION DE « POINT D'AMURE » et STL

Motif de la modification :
Différencier clairement dans la Règle IRC la définition du **point d'amure** issue des REV et le point du bateau auquel une voile est fixée.

Ajouter une nouvelle définition de « Point d'amure » comme suit :

Point d'amure (au sens de point d'attache de l'amure) :
L'extrémité du **bout dehors**, en ignorant toute **marque limite extérieure**, ou
le point de la **coque** auquel est **fixée l'amure** d'un spinnaker,
le point de la **coque** auquel est **fixée l'amure** d'une voile d'avant,
le point de la **coque** auquel est **fixée l'amure** d'un génois volant,
chacun de ces points étant projeté verticalement si nécessaire.

Modifier la définition de STL afin d'utiliser la nouvelle définition de point d'amure comme suit :

STL : La plus grande distance ~~longueur~~ horizontale entre l'intersection de la face avant du **mât**, prolongée si nécessaire, et le point d'amure le plus en avant, mesurée sur ou à proximité de l'axe longitudinal du **bateau.** ~~en ignorant tout rail et **accastillage,** depuis la face avant du mât jusqu'au point d'amure le plus avancé, entre la face avant du **mât** et l'un des points suivants :~~

- ~~l'extrémité du **bout dehors**, en ignorant toute **marque limite extérieure**,~~
- ~~le point d'amure du spinnaker sur le pont, ou sa projection verticale si nécessaire,~~
- ~~si une voile d'avant ou un génois volant peut être amuré en avant de l'étai avant, le point d'amure de cette voile d'avant ou de ce génois volant sur le pont ou sa projection verticale si nécessaire, ou l'extrémité du **bout dehors** en ignorant toute **marque limite extérieure**.~~

Effet : La clarification de la définition de « Point d'amure » simplifie la compréhension de la mesure STL. Aucun changement aux procédures de jauge actuelles ni impact sur le rating.

UNCL

Pôle Course du YCF

INTERNATIONAL RATING IRC

5. DEFINITION DE STLFHmax

Motif de la modification :
Séparer le texte faisant référence aux conditions d'utilisation des génois volants de la définition de STLFHmax et création d'une règle 21.3.8 pour intégrer ces conditions d'utilisation

STLFHmax : la plus grande longueur horizontale, mesurée dans ou près de l'axe du **bateau** en ignorant tout rail et **accastillage**, entre la face avant du **mât** et le point d'amure du génois volant, calculé comme suit :

- STLFHmax = FSFL – (0.25 * J).
- ~~Si la valeur calculée de STLFHmax est supérieure à STL, le génois volant doit être amuré à une distance au plus égale à STL.~~
- ~~Si la valeur calculée de STLFHmax est inférieure à J, le génois volant doit être considéré comme une voile d'avant.~~

21.3.8 Un génois volant doit être établi à partir d'un point d'amure situé à hauteur de STLFHmax ou en arrière de celui-ci. Si STLFHmax est inférieur à J, un génois volant est considéré comme une voile d'avant.

Modifier la définition de STLFHmax afin de faire référence à la définition révisée de STL et de clarifier la mesure, sans modifier le calcul, comme suit :

~~STLFHmax : la plus grande longueur horizontale, mesurée dans ou près de l'axe du **bateau** en ignorant tout rail et **accastillage**, entre la face avant du **mât** et le point d'amure du génois volant, calculé comme suit :~~
~~- STLFHmax = FSFL – (0.25 * J).~~

Le point d'amure autorisé le plus avancé d'un génois volant, soit la plus petite des valeurs suivantes : FSFL – (0,25 × J) ou STL.

Effet : Clarification de la définition de STLFHmax et séparation des conditions d'utilisation des génois volants de la définition, afin de faciliter la lecture et la compréhension. Aucun changement aux exigences réelles.

6. DEFINITION DE « GREEMENT ARRIERE »

Motif de la modification :
Préciser que dans le cas d'un bateau doté de plus d'un mât, le gréement arrière déclaré est celui connecté au mât principal.

Gréement arrière : le nombre total d'**étais** et/ou de groupes d'**étais reliés** au **mât principal** au-dessus de la partie supérieure de la bôme, placée horizontalement, et servant de soutien arrière et/ou de moyen de contrôle arrière du **mât**.

(a) Toute paire d'**étais** attachée au **mât principal** dans un même axe horizontal à tribord et à bâbord doit être comptée comme un groupe d'**étais**. Par exemple, un **pataras** simple et permanent, ou une paire de **bastaques hautes**, comptent chacun comme un groupe d'**étais**.

(b) Tout dispositif de réglage ou arbalète, attaché entre l'**étai** le plus haut et le **mât principal** doit aussi être compté. Tout dispositif de réglage ou arbalète, attaché entre tout autre **étai** et le **mât principal**, lorsque le point d'attache de cet **étai** sur le **mât principal** est éloigné du point d'attache de ce dispositif de réglage ou arbalète sur le **mât principal** d'une distance supérieure ou égale à 10% de P, doit aussi être considérée expressément comme un **étai**.

Effet : Clarification de la définition de gréement arrière.